

## «La discipline collective en droit comparé franco-russe des procédures collectives»

Colloque de droit comparé franco-russe de droit des entreprises en difficulté  
organisé par le pôle des procédures collectives du CERDP

sous la direction de Pierre Michel LE CORRE

avec les interventions de:

E. Pirogova (HSE, Moscou)

A. Kurbatov (HSE, Moscou)

K. Bychkova (HSE, Moscou)

S. Karelina (Université Lomonossov, Moscou)

P.M. Le Corre (Université Côte d'Azur, Nice)

E. Le Corre-Broly (Université Côte d'Azur, Nice)

D. Boustani (Université Côte d'Azur, Nice)

Faculté de droit et science politique - Université Nice Sophia Antipolis

**JEUDI 22 FÉVRIER 2018**  
**14H00 – 18H30**  
**SALLE 208**

**Question 1 :** Quelles sont les règles de la discipline collective ?

**Question 2 :** Les créanciers publics sont-ils soumis à la discipline collective ?

**Question 3 :** Quels sont les créanciers concernés par l'arrêt des poursuites individuelles et pour quelles actions ?

**Question 4 :** Quels sont les créanciers concernés par l'interdiction des paiements ?

**Question 5 :** Quelles sont les principales exceptions à la règle de l'interdiction des paiements ?

**Question 6 :** Quels sont les créanciers soumis à l'obligation de déclarer leur créance ? Quels créanciers en sont dispensés ?

**Question 7 :** Un créancier qui a entamé une action en paiement contre le débiteur avant l'ouverture de la procédure collective de ce dernier peut-il la continuer après le jugement d'ouverture ? Dans l'affirmative, y a-t-il des contraintes procédurales particulières ?

**Question 8 :** Les règles de la discipline collective sont-elles alignées pour les créanciers ? En d'autres termes, les créanciers soumis à l'obligation de déclarer leur créance sont-ils tous concernés par la règle de l'arrêt des poursuites individuelles et par la règle de l'interdiction des paiements ?

**Question 9 :** Les créanciers postérieurs sont-ils soumis à la discipline collective ? Totale-ment ou partiellement ? Faut-il faire des distinctions entre les créanciers postérieurs ?

**Question 10 :** Si les créanciers postérieurs – ou certains d'entre eux seulement – ne sont pas soumis à la discipline collective, sont-ils contraints d'informer les organes de la procédure collective de leurs créances ? Ont-ils un véritable privilège ?

Ce privilège est-il soumis à des obligations particulières imposées aux créanciers ?

